

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-15 du 4 février 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530285S

« Lors des championnats de France "Junior" de culturisme, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 31 mai 2014 à Mourmelon-le-Grand (Marne). Selon un rapport établi le 18 juin 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de clenbutérol, à une concentration estimée à 4,8 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 25 juin 2014, dont M. X... a accusé réception le 28 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 5 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction du retrait de sa licence pendant deux ans, à compter du 28 juin 2014 et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 31 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis. L'intéressé a accusé réception de cette décision le 2 octobre 2014.

Par une décision du 4 février 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 25 février 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 mars 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 25 juin 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 5 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, M. X... sera suspendu jusqu'au 24 août 2016 inclus.